

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-011-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR29+180 au PR33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation et information passées aux autorités organisatrices des mobilités et les autres services publics sur la nature de ces travaux ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 08/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 29+180 au PR 33+050 , route des plages, pour permettre les travaux de réparation d'ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 29+180 au PR 33+050 , route des plages, dans les deux sens est interdite, **durant les périodes indiquées (vacances scolaires) en continu (jours et nuits), comme suit :**

* **du 20 Juillet 2026 à 05h00 au 23 Juillet 2026 à 19h00 (nuits et jours);**

* **du 27 Juillet 2026 à 06h00 au 30 Juillet 2026 à 19h00 (nuits et jours);**

* **du 03 Août 2026 à 06h00 au 06 Août 2026 à 19h00 (nuits et jours);**

* **du 10 Août 2026 à 06h00 au 13 Août 2026 à 19h00 (nuits et jours).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **Dans le Sens Nord/Sud** : la circulation est interdite au PR29+180 (Cimetière Marin de Saint Paul) et déviée par la Chaussée Royale (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

- **Dans le Sens Sud/Nord** : la circulation est interdite au PR33+050 et déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

ARTICLE 3 - Pendant les périodes indiquées à l'article 1, des micro-coupures de la circulation, n'excédant pas 15 minutes (quinze minutes) seront mises en oeuvre sur la voie verte longeant la route des plages, pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SRO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 16/06/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

